



TITRE : Style de gouvernance	Numéro : PG – 2a
CATÉGORIE : Processus de gouvernance	En vigueur : 15 septembre 2009
SURVEILLANCE : mai	Dernière révision : 9 mai 2017
	Révisée le : 8 mai 2018

Le conseil d'administration gouverne légalement, en observant les principes du « Modèle de gouvernance par politiques », en mettant l'accent sur :

1. la vision externe plutôt que sur les préoccupations internes;
2. la diversité des perspectives;
3. la direction stratégique plutôt que sur le détail administratif;
4. la distinction précise entre le rôle du conseil d'administration et celui de la direction générale;
5. les décisions collectives plutôt qu'individuelles;
6. l'avenir plutôt que le présent ou le passé; et
7. sur des actions proactives plutôt que réactives.

Par conséquent :

1. Le conseil favorise un sens de responsabilité du groupe. Le conseil, et non pas le personnel, est responsable pour l'excellence en gouvernance. Le conseil est normalement l'initiateur de politiques, et non en réaction aux initiatives du personnel. Le conseil fait appel à l'expertise des membres individuels pour augmenter la capacité du conseil dans son ensemble plutôt que de substituer le jugement des individus aux valeurs du conseil.
2. Le conseil dirige, contrôle et inspire le Centre de santé communautaire du Grand Sudbury (CSCGS) par l'adoption judicieuse de politiques larges qui reflètent les valeurs et les perspectives du conseil, des fins à atteindre et des moyens à éviter. L'emphase principale des politiques du conseil est sur les effets à long-terme désirés, à l'extérieur du CSCGS et non sur les mesures administratives ou les programmes pour y arriver.
3. Le conseil s'impose la discipline nécessaire afin de pouvoir gouverner avec excellence. Cette discipline s'applique à l'assiduité, à la préparation, aux principes d'élaboration de politiques, au respect des rôles et à l'engagement à assurer la capacité continue de gouverner. Bien que le conseil puisse changer ses politiques de gouvernance en tout temps, il observe les politiques en vigueur scrupuleusement.
4. Le développement professionnel continu du conseil comprend l'orientation des nouveaux membres quant au modèle de gouvernance et des discussions périodiques au conseil afin d'améliorer le processus de gouvernance.

5. Le conseil surveille son rendement à chaque réunion. L'autosurveillance comprend une comparaison des activités et la discipline du conseil aux politiques sous les rubriques « processus de gouvernance » et « relation conseil-direction générale ».
6. Le conseil ne permet à aucun administrateur, individu ou comité du conseil à empêcher ou à nuire à l'accomplissement des obligations du conseil.